

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n° 2019-2121 du 1^{er} août 2019
portant enregistrement, au titre de la réglementation des installations classées
pour la protection de l'environnement, de l'exploitation d'une centrale de fabrication
liée au traitement des boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées
au 25, rue Pleyel à Saint-Denis (93200)

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu le décret n° 2010-368 du 13 avril 2010 portant diverses dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et fixant la procédure d'enregistrement applicable à certaines de ces installations ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, « y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-7333 du 22 mars 2019 d'ouverture de la consultation du public relatif à la demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une centrale de fabrication liée au traitement des boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées par la société SEFI INTRAFOR au 25, rue Pleyel à Saint-Denis (93200) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1309 du 27 mai 2019 portant prorogation des délais d'instruction de la demande d'enregistrement relatif à l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement par la société SEFI-INTRAFOR située au 25, rue Pleyel à Saint-Denis (93200) ;

Vu le dossier d'enregistrement déposé en préfecture le 1^{er} août 2018 et complété le 08 février 2019 par l'établissement SEFI-INTRAFOR situé au 25, rue Pleyel à Saint-Denis (93200), relatif à l'exploitation d'une centrale de fabrication liée au traitement des boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées, classable sous la rubrique suivante :

- **2515-1-a** : Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW [Enregistrement] ;

Vu les déclarations de l'exploitant portées dans son dossier relatives au décret n°2015-1791 du 28 décembre 2015 déclarant d'utilité publique et urgent, les travaux en lien avec la réalisation des lignes de métro du projet du Grand Paris ;

Vu le document produit par l'exploitant démontrant la compatibilité de son projet avec le SDAGE Seine-Normandie, le SAGE Croult, Enghien, Vieille Mer, le plan national de prévention des déchets 2014-2020, le plan régional de prévention des déchets et le plan de protection de l'atmosphère d'Ile-de-France ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1er mars 2019 déclarant la demande d'enregistrement complète et régulière ;

Vu l'avis sollicité sur cette demande d'enregistrement par lettre du 21 mars 2019 auprès du conseil municipal de la commune de Saint-Denis où est implanté le projet susvisé ;

Vu l'avis sollicité sur cette demande d'enregistrement par lettre du 21 mars 2019 auprès du conseil municipal de la commune de Saint-Ouen-sur-Seine, située dans un rayon d'un kilomètre autour de l'installation, qui ne s'est pas prononcé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juin 2019, relatif à la fin de la consultation du public ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de la séance du 9 juillet 2019 ;

Considérant que la phase de consultation du public prévue par l'article R. 512-46-12 du code de l'environnement s'est déroulée du 15 avril 2019 au 15 mai 2019 inclus ;

Considérant l'absence d'observation du public pendant la période de mise en consultation ;

Considérant que les communes consultées n'ont pas délibéré sur le projet ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515-1-b et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SEFI INTRAFOR a eu connaissance, le 12 juillet 2019, des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant concernant l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 9 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la Société par Actions Simplifiée SEFI INTRAFOR, représentée par M. Nicolas LAUNAY, chargé d'affaires, dont le siège social est situé au 9, rue Gustave Eiffel à Grigny (91350), faisant l'objet de la demande susvisée du 1^{er} août 2018, complétée le 16 novembre 2018, le 09 janvier 2019 et le 08 février 2019, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Denis (93200), au 25, rue Pleyel. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé	Nature de l'installation	Puissance totale
2515-1-a (E)	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : a) Supérieure à 200 kW	2 unités de dessableur BE 250 + 2 unités desiteur Md3 + 2 unités de dessableur BE 500	358 kW

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC (Non classable).

Puissance totale : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelle cadastrale	Superficie
Saint-Denis	25, rue Pleyel L'emprise du chantier comprend les Parcelles de la feuille 000 BR 01 n°23, 24, 66, 71 et 72	16 900 m ²

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour permettre un usage futur déterminé selon les dispositions de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 1^{er} août 2018, complétée le 16 novembre 2018, le 09 janvier 2019 et le 08 février 2019.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

ARTICLE 2.2. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent en particulier à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement « , y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

En référence à la demande de l'exploitant (article R. 512-46-5 du code de l'environnement) et de la proposition du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (article R. 512-46-16 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel 26 novembre 2012 sus-mentionné sont aménagées suivant les conditions du Titre 3 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 3. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 3.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUS-VISÉ

Les dispositions du premier et deuxième alinéa de l'article 5 de l'arrêté ministériel sus-visé sont modifiées comme suit :

« L'exploitant est autorisé à disposer ses installations de production et de traitement de boues de forage classées sous la rubrique 2515-1-a « Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, ... » à une distance de moins de 20 mètres des limites de propriétés, sous réserve que l'activité ne génère pas de dangers et inconvénients définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Pour cela, l'exploitant met notamment en place un mur anti-bruit de 4 mètres de haut sur l'ensemble du périmètre de son site. De plus, l'exploitant positionne les matériels potentiellement générateurs de bruit au centre de l'installation et installe ses silos de stockage à proximité des limites du site afin de créer un écran bloquant la propagation des ondes sonores ».

TITRE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 4.2. - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de Saint-Denis et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est affiché à la mairie de Saint-Denis pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le site de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 4.3. - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS (articles L.514-6 et R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision sera soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Les personnes physiques ou morales de droit privé non représentées par un avocat, autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public, peuvent adresser leur requête au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93 100 Montreuil, dans le délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté :

- Soit au moyen de l'application TELERECOURS à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr>.

- Soit en y déposant directement un recours ;

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, peuvent adresser leur requête selon les mêmes modalités, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou un recours hiérarchique le ministre de la Transition écologique et solidaire. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4.4. - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de Saint-Denis et Saint-Ouen-sur-Seine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE

